



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

acquisition

Question écrite n° 39482

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème rencontré par de nombreuses personnes désireuses d'acquérir la nationalité française et qui, bien qu'en France depuis de très nombreuses années, voient leur demande ajournée à deux ans sur les fondements de l'article 49 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 pour une connaissance insuffisante de la langue française (art. 21-24 du code civil). Ces refus sont particulièrement douloureux pour des réfugiés politiques qui ont été accueillis dans notre pays, conformément à notre tradition d'accueil fondée sur l'intégration progressive et qui, pour nombre d'entre eux, viennent de pays qui ont connu une présence française prolongée (ex. l'ancienne Indochine). Toutes ces personnes qui ont choisi la France il y a longtemps et qui, bien intégrées dans la vie sociale de leur cité, veulent aujourd'hui pleinement rejoindre la communauté nationale comprennent mal ces refus. Alors que l'article 21-24 du code civil dispose qu'il « faut justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française » et que la volonté affichée du Gouvernement est de faciliter l'intégration totale de ceux qui le désirent ardemment et qui ont fait la preuve de leur appartenance à la France, il lui demande de lui préciser les instructions qu'elle entend donner pour éviter une application rigoureuse de cette disposition, uniquement basée sur des appréciations subjectives, ne tenant pas compte des conditions du demandeur. Comme l'a déclaré justement Mme la garde des sceaux à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1997 : « La nationalité ne peut pas être un examen universitaire... »

Texte de la réponse

Condition préalable à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française, la justification, par un étranger, de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante de notre langue, est prévue par l'article 21-24 du code civil. Dans le cadre de l'instruction d'une demande, les services préfectoraux du département où elle est déposée apprécient l'assimilation du postulant, lors d'un entretien individuel, et consignent leurs constatations dans un procès-verbal. L'appréciation portée par les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité s'appuie sur les résultats de ces constatations et tient le plus grand compte de la condition du demandeur, notamment du niveau d'instruction atteint dans son pays d'origine, de son âge, ainsi que de sa capacité à utiliser le français dans sa vie quotidienne. Au plan général, ce n'est que lorsqu'il est établi que l'assimilation à la communauté française d'un candidat est très insuffisante que l'irrecevabilité de sa demande d'acquisition de la nationalité française est constatée, en application de l'article 21-24 du code précité. Lorsqu'il résulte des pièces du dossier que le postulant peut, à moyenne échéance, améliorer ses connaissances en français de manière telle que sa naturalisation devienne possible, sa demande est ajournée à deux ans. L'intéressé est invité, pendant ce délai, à parfaire ses connaissances en français, notamment en suivant des cours d'alphabétisation. L'effet incitatif d'une décision de cette nature a été maintes fois constaté et, en règle générale, le suivi sérieux et régulier de cours d'alphabétisation permet au postulant de voir aboutir favorablement sa nouvelle demande d'acquisition de la nationalité française. S'agissant des réfugiés, des directives ont été données en février dernier pour que ces règles leur soient appliquées avec bienveillance. Ainsi, lorsque la compréhension du français est médiocre, et que l'expression orale n'est pas maîtrisée, mais

que le postulant peut effectuer seul les démarches de la vie courante, la naturalisation peut être décidée. En outre, alors même que cette condition n'est pas remplie, il est réservé une suite favorable aux demandes des postulants âgés ou handicapés dont l'assimilation n'est guère susceptible d'amélioration.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39482

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7367

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3981